

Magistratsperson*

(* sans guillemets cette fois, puisqu'on s'attache moins au mot qu'à la chose)

Le dimanche 18 décembre 2018, penché sur le Matin dimanche au tea-room du coin¹, on tombe, à propos de la Maison de Watteville et des logements qui s'y trouvent, sur la phrase suivante : « *Quant aux logements, vu les raisons de sécurité, ils ont été – nous dit-on – attribués jusqu' alors à des « magistrats ». Leuthard entre dans cette catégorie, Thurnherr et Candinas pas vraiment, car ils ne sont pas membres d'un exécutif* ». Si cette phrase retient notre attention, c'est que les guillemets qui encadrent le mot « magistrats » nous inspirent des sentiments contraires : car nous sommes d'un côté l'employé de la Confédération qui n'ignore pas que les conseillers fédéraux sont des magistrats et qui n'en saisit donc pas l'utilité (des guillemets, s'entend), et de l'autre le francophone ordinaire qui voit bien que, effectivement, le mot « magistrat » n'est pas pris ici dans son sens le plus courant.

De fait, et alors même que ce n'est nullement le premier sens qu'en donne le dictionnaire, « magistrat » est presque toujours pris dans le sens de « magistrat de l'ordre (du corps, du pouvoir) judiciaire » – il suffit pour s'en convaincre de taper le mot dans un moteur de recherche bien connu. Dans le pays hexagonal d'à côté, mais ces catégories sont souvent reprises dans la presse romande, on distingue entre « magistrats assis », ou « du siège », soit les juges (qui rendent la justice assis), et « magistrats debout », ou « du parquet », soit les procureurs (qui se lèvent pour faire leurs réquisitions). À noter que si à Genève, par exemple, le procureur général est bien un magistrat, tel n'est pas le cas du procureur de la Confédération.

Selon le « Vocabulaire juridique » de G. Cornu, est magistrat « dans un sens beaucoup plus général, toute personne relevant de l'ordre administratif ou judiciaire (ou des deux), et investie d'une charge publique (d'une magistrature) comportant soit un pouvoir juridictionnel soit le pouvoir de prendre ou de requérir des mesures en vue de l'application des lois ou de l'ordre public ; sont ainsi magistrats de l'ordre administratif, les membres du Conseil d'État [au sens français du terme] et des tribunaux administratifs, les membres de la Cour des comptes, les membres des commissions municipales chargées de la révision des listes électorales (avec pouvoir juridictionnel) et (sans pouvoir juridictionnel), le Président de la République et les ministres, ainsi que les préfets et sous-préfets ; sont de même magistrats de l'ordre administratif, mais aussi de l'ordre judiciaire, les maires, leurs adjoints et les commissaires de police. » On voit que ça fait du monde, et que la notion de « magistrat » semble a priori assez floue...

Qui, à l'échelon fédéral, est magistrat ? Étonnamment, c'est par le biais de la rémunération que la question est traitée en droit : la loi fédérale du 6 octobre 1989 concernant les traitements et la prévoyance professionnelle des magistrats (RS 172.121) précise ainsi à son article 1, alinéa 1, que « l'Assemblée fédérale fixe le traitement des membres du Conseil fédéral, des juges ordinaires du Tribunal fédéral ainsi que du chancelier de la Confédération (magistrats) ainsi que [...] ». Au fait, pourquoi cette place particulière accordée au chancelier de la Confédération, qui assiste aux séances du gouvernement mais sans voix délibérative ? Sans doute pour des raisons historiques : c'est le premier « fonctionnaire fédéral » de l'histoire, dont la fonction a vu le jour en 1803 avec la création par Napoléon de la Chancellerie fédérale². Précisons encore que les deux vice-chanceliers sont, eux, nommés par le Conseil fédéral.

Le principal point commun qui unit ces magistrats est qu'ils sont élus par l'Assemblée fédérale (Chambres réunies), qui, comme la parenthèse le précise, réunit le Conseil national et le Conseil des États³. Même si, s'agissant des juges, les candidats sont proposés par la Commission judiciaire⁴ des Services du Parlement, il s'agit d'une véritable élection : théoriquement, tout citoyen suisse peut se présenter, et l'Assemblée peut imposer le candidat de son choix. Cette précision, parce qu'il existe également deux

¹ « Croissant au chocolat » en deçà, « pain au chocolat » (ou, paraît-il, « chocolatine ») au-delà, vous avez remarqué ?

² Création prévue par l'Acte de médiation, voir https://fr.wikipedia.org/wiki/Acte_de_M%C3%A9diation

³ Tiens, une colle : le Conseil des États est présidé par Mme X, le Conseil national, par M. Y. Vous leur envoyez une lettre commune : comment libellez-vous la formule d'appel ? Faites-vous passer Mme X d'abord, parce que vous avez reçu une éducation classique et de qualité qui vous vaut aujourd'hui d'être accusé de barboter dans le sexisme le plus abject ? Raté : dans l'ordre protocolaire, le « premier citoyen du pays » est le président du Conseil national, et c'est donc M. Y qui devra figurer en premier.

⁴ <https://www.parlament.ch/fr/organe/commissions/autres-commissions/commission-cj>

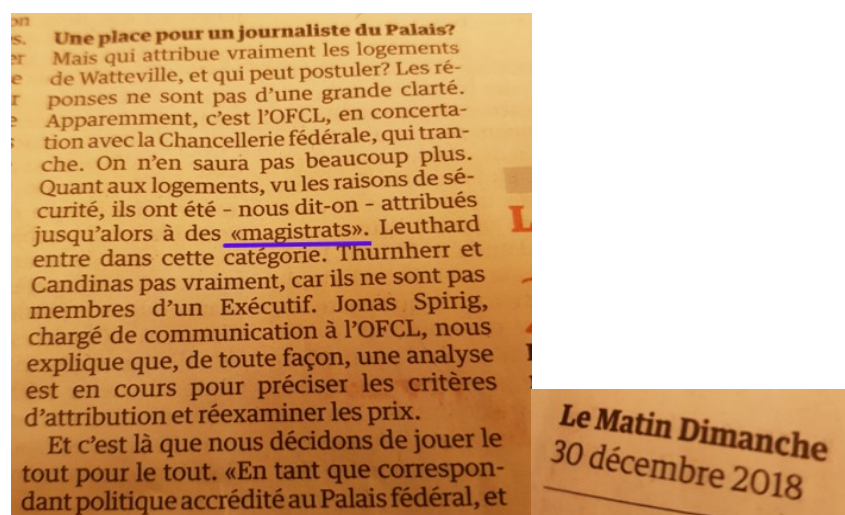
types d'élection où l'Assemblée ne peut que dire oui ou non aux candidats qui lui sont soumis : la réélection (art. 136 de la loi sur le Parlement, LParl ; RS 171.10) et la « confirmation de nomination » (art. 140 LParl ; sont actuellement concernés le directeur du Contrôle des finances, le secrétaire général de l'Assemblée fédérale et le proposé fédéral à la protection des données et à la transparence).

Autre point commun : les magistrats jouissent de l'immunité, absolue et relative pour les conseillers fédéraux et le chancelier (et les députés), uniquement relative pour les juges. Rappelons que l'immunité absolue « (ou liberté d'expression) désigne l'immunité selon laquelle aucun député ne peut être tenu pour juridiquement responsable des propos qu'il tient devant les conseils ou leurs organes », tandis que l'immunité relative désigne l'immunité qui « protège les députés contre les infractions ayant un rapport direct avec leurs fonctions ou leurs activités parlementaires »⁵ (comme une violation de la confidentialité des délibérations d'une commission ou des règles régissant le vote en séance d'un conseil).

Alors que « Magistrat » et « Magistratin » sont tous deux attestés en allemand, il n'est question en droit fédéral que de « Magistratsperson ». Le terme ne figurant dans aucun dictionnaire, on en a d'abord conclu à une nouvelle manifestation du politiquement correct (« die » = bien, « der » = pas bien), avant de s'apercevoir que le terme existe en réalité de longue date, et qu'on en trouve trace par ex. au titre I, ch. 13, de la constitution du canton de Lucerne de 1831⁶. Peut-être le terme a-t-il été préféré à « Magistrat » parce que celui-ci peut également signifier « municipalité », au sens d'« ensemble des personnes qui administrent une commune »⁷ ?

Proposons deux approches pour nous résumer :

Sous l'angle du pouvoir		Sous l'angle de l'ordre juridictionnel	
Pouvoir judiciaire	Pouvoir exécutif	Ordre judiciaire	Ordre administratif
Les juges du TF	Les conseillers fédéraux et le chancelier	Les juges du TF	Les conseillers fédéraux et le chancelier (sans pouvoir juridictionnel)



⁵ <https://www.parlament.ch/fr> > Le Parlement > Lexique du Parlement > [Immunité](#)

⁶ <http://www.verfassungen.ch/luzern/verf31-i.htm>

⁷ Magistrat : die Gesamtheit einer städtischen Verwaltungsbehörde (S. Munizipalität) (Metzger, Schweizerisches juristisches Wörterbuch).